

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-165

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 août 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Eric HAZAK, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

**Absents :** Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Estelle FAURE, Etienne DRUMAIN, Simon LAVAUD

**Pouvoirs :** Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Florence BEL

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Eric HAZAK

Cécile NEYRAUD donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.**

**FINANCES LOCALES – 7.9.2 – Autres participations**

**OBJET : Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidants sur le territoire de la commune et pour les enfants âgés de 5 à 18 ans de travailleurs employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2024/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la pratique communale de soutien aux sportifs et notamment aux sportifs de haut niveau

Considérant la situation communale et notamment :

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport :**

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Considérant les politiques menées depuis plusieurs années par la commune au bénéfice des clubs de sports ;

Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

Considérant le fait qu'un seul gymnase est installé sur le territoire de la commune et que ce gymnase étant principalement utilisé durant la saison hivernale par des acteurs privés auxquels il est loué afin qu'ils puissent y organiser des activités touristiques et culturelles ; qu'en toute hypothèse, les associations organisant en son sein des activités pour les enfants hors des périodes de location sont peu nombreuses durant la saison hivernale. Dans ces conditions, aucun équipement structurant ne permet l'accueil des scolaires et plus largement des jeunes du territoire pour l'exercice d'une activité sportive régulière en intérieur durant la saison hivernale ;

Considérant que durant la saison hivernale, aucun terrain sportif extérieur n'existe sur le territoire de la commune, ces terrains, installés pour la plupart en front de neige, n'étant installés que pour la période estivale ;

Considérant les difficultés de circulation extrêmement importantes plusieurs jours par semaine durant la saison hivernale rendant difficile l'organisation d'activités sportives extérieures au territoire communal à une fréquence régulière ;

Considérant que de nombreux résidents ne disposent pas de moyen de transport personnel et que les navettes saison destinées à rejoindre la vallée ont un cadencement relativement peu fréquent (2 allers retours par jour) rendant dans tous les cas les déplacements relativement malaisés ;

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique permettant d'assurer le rayonnement sportif de la station et de la commune à l'échelle nationale et internationale :**

Considérant que la commune mène depuis de nombreuses années une politique active en faveur des sportifs de haut niveau (SHN) ;

Considérant que cette politique sportive communale, qui se substitue partiellement aux financements antérieurement accordés aux clubs des sports, permet l'apprentissage et le perfectionnement des enfants dans le cadre de la pratique des sports de glisse, contribuant directement à la création et au maintien d'une équipe de sportifs de haut niveau national comme international ;

Considérant que la présence et la pérennisation de sportifs de haut niveau national et international contribue directement au rayonnement de la station des DEUX ALPES et de la commune des DEUX ALPES ;

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique et plus généralement de la sécurité publique :**

Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.



2001 et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;

Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;

Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;

Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;

Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snowboard ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune LES DEUX ALPES, support de station ;

Considérant que la commune mène une politique active afin que les enfants scolarisés sur son territoire disposent d'une bonne connaissance des règles applicables aux sports de glisse, que, de ce fait, ils maîtrisent les principes et dangers de la montagne et ainsi participent, à leur échelle, au maintien de la sécurité publique locale ;

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à permettre le maintien et le développement de l'activité économique sur le territoire :**

Considérant la réalité socio-professionnelle de la commune LES DEUX ALPES et notamment le fait que la quasi-totalité des actifs résidants sur le territoire ont une activité liée au fonctionnement de la station ;

Considérant que cette activité professionnelle est extrêmement intense pendant la période d'ouverture hivernale de la station, de nombreux services publics ou privés à destination des vacanciers étant ouverts 7 jours sur 7 et à tout le moins selon une amplitude horaire importante ;

Considérant que cette politique sportive communale permet l'accès au sport à tous les enfants de la commune, et ce, alors que le travail saisonnier des parents pendant toute cette période hivernale rend difficile leur transport à d'autres activités sportives en vallée ;

Considérant que la maîtrise des sports de glisse, activité économique centrale sur le territoire communal, est indispensable à l'intégration de la jeunesse dans le tissu économique local et permet, au demeurant, d'éviter une déconnexion entre le poumon économique formé par la station des DEUX ALPES et la population locale ;

**Considérant le fait que de nombreux travailleurs saisonniers sont employés sur le territoire de la commune :**

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse, pour maintenir son activité hivernale, accueillir des travailleurs saisonniers ;

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par l'ensemble des acteurs socio-économiques en matière d'accueil de travailleurs saisonniers ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique de contribuant à pérenniser l'identité locale :**

Considérant que cette pratique permet d'améliorer l'appropriation culturelle des contraintes géographiques et topographiques du territoire par les plus jeunes et contribue ainsi à sa pérennisation ;

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :**

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;

Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

**Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :**

Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, Laurent Caiolo, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2024/ 2025,

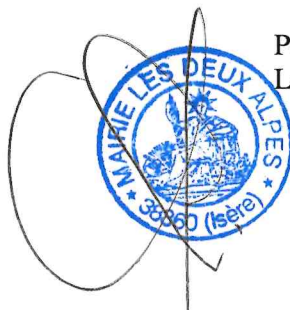
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2024/ 2025 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;
- **PRÉCISE** que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :
  - Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
  - Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
  - Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
  - Simplifier la mise en œuvre des stages de connaissance des règles de sécurité organisés par la commune ;
  - Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
  - Contribuer à l'accueil des saisonniers ;
  - Contribuer au maintien d'une identité locale ;
  - Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
  - Participer à la mobilité durable.
- **DÉCIDE** que cette mesure bénéficiera aux enfants âgés de 5 ans à 18 ans :
  - Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié à titre principal sur le territoire communal ;
  - Dont soit l'un des deux représentants légaux à la qualité de travailleur y compris saisonnier et est salarié sur le territoire communal, sous réserve dans cette hypothèse qu'il soit spécifiquement justifié que l'enfant mineur réside avec son représentant légal sur le territoire communal et qu'il est préinscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire communal ;



- **PRÉCISE** que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et sportives organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur le territoire de la commune LES DEUX ALPES pour l'apprentissage des sports de glisse ;
- **PRÉCISE** que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2024/2025 ;
- **PRÉCISE** que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux. À cette fin, le / les représentants légaux transmettent le formulaire nécessaire à l'inscription dûment complété auquel sont joints les justificatifs suivants :
  - Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :
    - Justificatif de domiciliation fiscale sur le territoire de la commune ;
    - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
    - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
    - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
    - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
  - Pour les familles de travailleurs saisonniers ou travailleurs sur le territoire de la commune :
    - Justificatif du lieu de travail pour les travailleurs saisonniers et travailleurs (attestation de l'employeur OU contrat de travail OU fiche de paye) ;
    - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
    - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
    - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal et justificatif de préinscription dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la commune des DEUX ALPES ;
    - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
- **PRÉCISE** que le dossier devra être remis soit sur support papier à la Maison des Habitants des DEUX ALPES (ouverte du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures) soit sur support électronique étant précisé que les dossiers devront dans cette hypothèse être adressés à [c.mascot@mairie2alpes.fr](mailto:c.mascot@mairie2alpes.fr) .
- **PRÉCISE** que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;
- **PRÉCISE** que les inscriptions seront closes le 24 décembre 2024 à 17 heures (heure de fermeture de l'accueil de la Maison des Habitants des DEUX ALPES) et qu'aucun dossier ne sera traité s'il est déposé ou transmis après cette date ;
- **PRÉCISE** que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la Maison des Habitants des DEUX ALPES sur présentation d'un justificatif d'identité,
- **PRÉCISE** que la dépense d'un montant estimatif de 70 000 euros est imputable au budget du service des sports ;
- **INDIQUE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2024 et seront basées sur les tarifs appliqués par le délégataire en charge de la gestion des remontées mécaniques (société SATA Group) soit un montant de 176,50 € par skipass pour les élèves âgés de 5 à 12 ans et un montant de 224 € par skipass pour les élèves âgés de 13 à 18 ans ;
- **PRÉCISE** que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur ou auprès de la SATA. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.
- **AUTORISE** le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240827-DEL2024165-DE

